

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 23-0692

ENTRE :

PARTIE A

(DEMANDEUR)

ET

HOCKEY CANADA (HC)

(INTIMÉ)

ET

MARC SLAWSON

(PARTIE AFFECTÉE)

**ORDONNANCE DE MESURES CONSERVATOIRES**

Comparutions :

Au nom du demandeur : En son propre nom

Au nom de l'intimé: Adam Klevinas, avocat  
Nathan Kindrachuk, directeur de la haute performance

Au nom de la partie affectée : Karen McArthur

1. Le 26 décembre 2023, j'ai été désignée comme arbitre en vertu de l'alinéa 5.4(a) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code ») afin d'examiner la requête

en mesures conservatoires présentée par la partie A (le « demandeur ») en vertu du paragraphe 6.7 du *Code*.

2. Cette décision est fondée sur les observations que les parties ont soumises par écrit.
3. Le 27 décembre 2023, j'ai rendu ma décision de refuser la requête, avec motifs à suivre. Voici ces motifs.

## **APERÇU**

4. Hockey Canada (« HC ») est l'organisme national qui régit le hockey amateur au Canada. La partie affectée est l'entraîneur en chef des Toronto Titans, une équipe de hockey M15 AAA (l'« équipe »).
5. Au cours de l'automne 2023, la partie affectée a fait l'objet de deux plaintes pour maltraitance déposées anonymement auprès du tiers indépendant de HC (le « tiers »). Le tiers a accepté les plaintes et soumis l'affaire à un arbitrage.
6. Le 24 novembre 2023, un arbitre a rendu une décision concluant que la partie affectée avait violé le *Code de conduite* de l'Ontario Hockey Federation, le *Code de conduite* et les Règles de la Greater Toronto Hockey League ainsi que le *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (le « CCUMS ») (collectivement, les « Politiques ») en isolant et en prenant à partie des joueurs de façon extrêmement négative devant leurs pairs, en jurant et en exprimant sa frustration envers ses joueurs, d'une manière qui aurait pu les humilier et/ou nuire à leur estime de soi (la « décision »).
7. La partie affectée a été suspendue de toutes les activités sanctionnées par HC pendant un mois, du 24 novembre 2023 au 24 décembre 2023, et mis en probation du 25 décembre 2023 au 25 décembre 2024. L'arbitre a recommandé la suspension permanente de la partie affectée si d'autres incidents de cette nature devaient se produire durant son année de probation, qui pourraient avoir de graves conséquences sur le bien-être psychologique des joueurs de hockey mineur.
8. Le demandeur (qui est demeuré anonyme durant tout le processus) est le parent d'un joueur de l'équipe. Le demandeur a interjeté appel de la décision, soutenant que l'arbitre avait été [traduction] « bien trop indulgente » envers la partie affectée en lui donnant plus de temps pour répondre aux allégations et en acceptant des observations qui dépassaient la longueur maximale fixée. Le demandeur a également soutenu qu'en imposant la sanction, l'arbitre n'a pas accordé suffisamment de poids aux éléments de preuve, notamment à sept vidéos, qu'elle a accordé un poids insuffisant aux facteurs à prendre en considération pour déterminer les sanctions appropriées, énoncés dans la *Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance* de HC et qu'elle n'a pas accordé suffisamment de poids aux facteurs aggravants.

9. Le demandeur affirme en outre que bien que la partie affectée ait été suspendue de toute participation à quelque titre que ce soit, ce qui inclut les communications, immédiatement après l'imposition de la sanction, la partie affectée a intimidé publiquement les plaignants, suscitant la peur et décourageant les autres de déposer leurs propres plaintes.
10. Le demandeur demande la suspension immédiate de la partie affectée en attendant que l'appel soit tranché. Le demandeur fait valoir que sans mesures conservatoires, les athlètes de l'équipe s'exposent à un risque imminent de subir d'autres violences psychologiques.
11. HC demande le rejet de la requête.
12. La partie affectée s'oppose à l'octroi de mesures conservatoires, faisant valoir que la partie A cherche, en fait, à remettre en litige une affaire qui a fait l'objet d'une enquête et d'un arbitrage.

## ANALYSES

13. Des mesures conservatoires peuvent être ordonnées « *afin d'éviter des conséquences irréversibles ou de surseoir à l'exécution d'une décision faisant l'objet d'un appel, dans l'attente de la décision finale* » (al. 1.1 (hh) et paragr. 6.7 du Code).
14. Les mesures conservatoires sont un recours extraordinaire qui n'est accordé que dans des circonstances exceptionnelles, et seulement lorsque les droits d'une partie pourraient expirer autrement (*Gagnon c. Racquetball Canada* SDRCC 04-0016).
15. Ma tâche, à ce stade de la procédure, ne consiste pas à déterminer le caractère approprié de la sanction imposée à la partie affectée. Si je comprends que le demandeur croit fermement que la sanction imposée par l'arbitre était manifestement inadéquate, ma tâche est de décider s'il convient d'imposer des mesures provisoires ou conservatoires en attendant que le Tribunal ait tranché l'appel au fond.
16. Le Tribunal a constamment appliqué les principes établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)* [1994] 1 RCS 311, dans le contexte d'une requête en mesures provisoires, à savoir si :
  - (a) il existe une question sérieuse à juger dans le cadre de l'appel sous-jacent;
  - (b) il est probable que la partie requérante subira un préjudice irréparable; et
  - (c) la prépondérance des inconvénients favorise l'octroi des mesures demandées.(Voir, par exemple, *Smirnova c. Patinage Canada* (SDRCC 16-0291) et *Faucher, Ives et Park c. Taekwondo Canada* (SDRCC 15-0251))

### Question sérieuse à juger

17. Cette partie du critère n'est pas exigeante. Il suffit que le demandeur établisse une preuve *prima facie*.
18. Étant donné la nature de la plainte, seul un résumé très bref de la plainte a été rendu public. Toutefois, une décision pleinement motivée m'a été fournie. Elle fait 19 pages. Ayant conclu que la partie affectée avait contrevenu aux *Politiques*, l'arbitre a imposé les sanctions après avoir analysé les faits à la lumière des facteurs énoncés dans la *Politique* de HC.
19. Sans vouloir exprimer d'opinion sur ce que le Tribunal pourrait conclure concernant le caractère approprié de la sanction, je ne suis pas convaincue qu'il faille présumer qu'elles sont tout à fait inadéquates ou manifestement incorrectes. Autrement dit, je suis convaincue que le demandeur a établi une preuve *prima facie*.

### Dommmages irréparables

20. Depuis la date de la plainte, le 18 septembre 2023, et jusqu'à la date de la décision, il n'y a pas eu d'autres plaintes contre la partie affectée. Cette dernière a été suspendue pendant un mois. Sa conduite sera surveillée de près pendant un an de plus. L'arbitre lui a ordonné de suivre des séances de counseling en gestion de la colère. Le demandeur soutient qu'un mois de counseling est insuffisant, mais il n'a pas soumis de preuve pour étayer cette prétention. Je conclus, au vu de la preuve présentée dans le cadre de cette requête, que la partie affectée a commencé à suivre des séances de counseling dès qu'elle a reçu la plainte (le 18 septembre 2023) et qu'elle s'est engagée à continuer. En conséquence, j'accepte qu'elle ait bénéficié d'au moins trois mois de counseling avant la fin de la période de suspension.
21. Je ne suis pas convaincue que les athlètes de l'équipe subiront des dommages irréparables si la partie affectée est autorisée à reprendre ses activités d'entraîneur en conformité avec les conditions imposées dans la décision qui est l'objet de l'appel, jusqu'à ce que l'affaire ait été tranchée au fond. Le plaignant soutient que les athlètes s'exposeront au risque de subir d'autres violences psychologiques si les mesures conservatoires ne sont pas imposées, mais il n'a pas soumis de preuve pour étayer cette prétention.
22. Le droit du demandeur de porter la sanction en appel n'expirera pas si les mesures conservatoires ne sont pas imposées.

23. Si la protection des athlètes contre la maltraitance et autres préjudices continus est une question importante à prendre en considération, les allégations ont été examinées pleinement pas une arbitre indépendante. Il n'a pas été suggéré que l'arbitre n'était pas indépendante ou que le processus n'a pas été conduit de façon équitable. Le fait que le demandeur n'est pas d'accord avec la sanction n'équivaut pas, en soi, à conclure que l'une ou l'autre des parties subira des dommages irréparables.

#### Prépondérance des inconvénients

24. HC a l'obligation d'offrir un environnement sportif libre de toute forme de maltraitance. En réponse aux plaintes, HC a lancé un processus rigoureux avec une arbitre indépendante. Il n'a pas été suggéré et rien n'indique que les parties n'ont pas eu droit à une audience exhaustive et équitable. La partie affectée s'est conformée aux conditions de la sanction.

25. La partie affectée a été l'entraîneur en chef de l'équipe pendant au moins trois entraînements et au moins trois matchs par semaine du 18 septembre 2023 au 24 novembre 2023 (date de la décision) sans faire l'objet d'autres plaintes. Le demandeur soutient que les membres restants de l'équipe subiront des effets négatifs si les mesures conservatoires ne sont pas imposées, mais il n'y a aucune preuve indiquant que c'est le cas.

26. Je ne suis pas convaincue que le fait d'autoriser la partie affectée à reprendre ses activités d'entraîneur, sur une base probatoire, aura des conséquences irréversibles sur les athlètes de l'équipe en attendant une audience complète sur le fond de l'appel.

#### **CONCLUSION**

27. La requête est rejetée.

FAIT le 2 janvier 2024, à Vancouver (Colombie-Britannique)

---

Carol Roberts, Arbitre